



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DES PERSONNES DANS LES ESPACES
EXPOSÉS AU RISQUE D'INCENDIE**

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier en particulier les articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants, R163-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 et suivants ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2010 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 portant classement de communes particulièrement exposées au risque feux de forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 réglementant l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le risque d'incendie de végétation sur le département du Morbihan ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS56 et la multiplication des départs de feux au cours des dernières semaines dans le département ;

Considérant la tension sur les ressources en eau et l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2022 plaçant le Morbihan en alerte renforcée sécheresse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de circulation dans les bois, forêts et landes sur les communes sensibles au risque incendie.

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, dans les bois, forêts et landes des communes suivantes classées particulièrement exposées au risque feux de forêt :

AUGAN, BEIGNON, BOHAL, BRANDIVY, BUBRY, CAMPENEAC, CAMORS, COLPO, CONCRET, COURNON, FORGES DE LANOUEE, GLENAC, GRAND-CHAMP, GUER, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, LA TRINITE-SUR-MER, LE COURS, LES FOUGERETS, LOCMARIA-GRAND-CHAMP, LOYAT, MAURON, MELRAND, MOLAC, MONTENEUF, NEANT-SUR-YVEL, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PORCARO, QUISTINIC, SAINT-GUYOMARD, SAINT MALO DE BEIGNON, TREHORENTEUC, CARNAC,

ERDEVEN, TREDION, PLEUCADEUC, PLOEMEL, PLOUHARNEL, PLOUAY, MEUCON, MOHON, MOLAC, MONTERBLANC, PLUMELEC, SERENT, TREDION, ELVEN, PLAUDREN, SAINT-MARTIN-SUR-OUST, SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE.

Du fait de la présence de bois, forêts et landes sensibles au risque incendie, ces interdictions s'appliquent également sur les communes suivantes :

MERLEVEZ, RIANTEC, PLOUHINEC, SAINTE-HELENE, LOCOAL-MENDON, BELZ, CARENTOIR, LA GACILLY, VAL D'OUST, SAINT DOLAY, TEHILLAC, NIVILLAC, PEAULE.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayant-droits et ayant-causes,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général .

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

L'accès des piétons aux bois, forêts et landes reste autorisé.

Article 2 : Affichage

Il sera affiché en mairies concernées et **un certificat d'affichage** sera adressé au service Eau biodiversité et risques (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

En outre, ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter de date de signature jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application accessible au citoyen par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

VANNES, le 5 AOUT 2022

Le secrétaire général,
préfet du Morbihan par intérim,


Guillaume QUENET